

LOI DE FINANCES N°61-59

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

1° DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1er. - Les articles 11, 12, 14, 18 et 19 de la Loi de Finances n°61-11 du 3 avril 1961 sont abrogés.

Article 2. - Les rôles nominatifs de contributions directes et taxes assimilées seront arrêtés, approuvés et rendus exécutoires par les Sous-Préfets, par délégation du Ministre des Finances et du Budget. Les émissions seront notifiées au fur et à mesure au Trésorier-Payeur, et les recouvrements continueront de faire l'objet d'un état mensuel de perceptions adressé aux autorités budgétaires et fiscales.

Article 3. - Le produit de la taxe civique est attribué à la Commune sur le territoire de laquelle cette taxe est assise ou au Département quand elle est assise en dehors du territoire d'une Commune.

Le produit de la taxe civique, celui des quotes-parts sur l'impôt des patentes et licences, celui des quotes-parts sur les impôts fonciers seront mis à la disposition du Budget Communal ou départemental, dès leur recouvrement.

Jusqu'à expiration d'une période de trois mois, à partir de la date de mise en recouvrement des rôles primitifs, les Receveurs des Communes et des Départements pourront, en cas d'insuffisance de fonds disponibles, payer exclusivement les dépenses ordinaires obligatoires de ces collectivités. Toutefois, le total de ces paiements ne devra jamais dépasser le nombre de douzième des recettes ordinaires de l'exercice précédent correspondant à la même période de l'exercice en cours.

L'apurement du découvert qui résulterait de l'application de cette disposition, commencera dès la fin de la période de trois mois précisée; il devra être achevé au plus tard, le 31 décembre de l'exercice en cause.

Article 4. - Pour compter du 1er janvier 1962, la cotisation aux Sociétés de Prévoyance est supprimée et remplacée par une taxe dite "Taxe de crédit agricole".

La taxe de crédit agricole est due par toutes les personnes qui sont imposables à la taxe civique, sauf par celles qui résident dans le périmètre d'une commune. Elle est perçue sur les mêmes rôles que la taxe civique, au taux uniforme de 100 francs.

Article 5. - Il est ouvert dans les écritures du Trésorier National du Dahomey, un compte spécial où seront constatées les recettes provenant de la taxe de crédit agricole. Ces recettes seront reversées trimestriellement aux organismes de crédit agricole, pour alimenter un Fonds de garantie du Crédit agricole et pour servir à l'octroi de prêts agricoles à court terme.

- -

ARTICLE 6. - Les classes déterminant l'imposition correspondante à la Taxe civique des salariés des secteurs publics et privés découlent des bases suivantes :

1ère Classe :	Salariés dont la rémunération brute mensuelle est supérieure à 60.000 F
2ème Classe :	" " " " " " comprise entre 45.000 et 60.000 F
3ème Classe :	" " " " " " comprise entre 25.000 et 45.000 F
4ème Classe :	" " " " " " comprise entre 15.000 et 25.000 F
5ème Classe :	" " " " " " comprise entre 7.000 et 15.000

Les critères de classification pour les contribuables autres que les salariés restent inchangés.

Les parlementaires acquitteront la taxe civique dans leur Circonscription respective.

La Questure de l'Assemblée Nationale fournira à cet effet tous renseignements utiles au Service de l'Assiette.

ARTICLE 7. - L'Entrepreneur chargé de la construction du Port de Cotonou acquittera la taxe locale sur le chiffre d'affaires (Prestations de Services) à l'ancien taux de 5,1 pour cent.

Les sommes versées indûment depuis le 15 Avril 1961 au taux de 7,8 pour cent seront compensées avec les taxes dues ultérieurement.

ARTICLE 8. - Le délai de reprise en cas de vérification prévu à l'article 103 du Code des Impôts est limité à l'année en cours et à l'année précédente.

Chaque commerçant devra délivrer une facture pour toute vente supérieure à 5.000 FRANCS. Justification de l'ensemble des factures d'achat et de vente sera fournie à la demande des Inspecteurs des Impôts.

Toute irrégularité, toute fraude constatée entraînant un relèvement du bénéfice déclaré entraînera une majoration de la cote due égale à 500 pour cent au lieu de 100 pour cent.

De même toute infraction ou retard est pénalisé d'une majoration des droits de 100 pour cent au lieu de 25 pour cent.

ARTICLE 9. - Le dépôt des déclarations B.I.C. et I.G.R. est fixé au 28 Février au lieu du 31 Mars.

Aucun délai de prolongation ne sera accordé, sauf pour les Compagnies d'Assurances.

ARTICLE 10.- Les taux de certains impôts directs et taxes assimilées sont majorés pour 1962 seulement sous forme de centimes additionnels spéciaux perçus au profit du Budget National, dans les conditions ci-après :

- Bénéfices non commerciaux .....	50 %
- Bénéfices industriels et commerciaux .....	40 %
- Impôt Général sur le revenu .....	20 %
- Taxe sur les véhicules privés .....	50 %

Pour les impôts émis sur rôle, la majoration sera établie en même temps que l'impôt principal.

La majoration B.I.C. et B.N.C. ne sera pas déductible du bénéfice soumis ultérieurement à l'impôt.

ARTICLE 11.- Le taux global de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation, instituée par arrêté n°10.007/SET du 17 Décembre 1955 est porté à 20 %. Les taux réduits sont portés respectivement à 5 % et 10 %. Les centimes additionnels sont incorporés au principal de la taxe dont le produit sera ristourné à concurrence de 2/109° à la Chambre de Commerce du Dahomey.

ARTICLE 12.- En matière de bénéfices non Commerciaux, le régime de l'évaluation administrative est possible dès 1962 pour les résultats de 1961.

Les contribuables qui ne sont en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles 38 et suivants du Code des Impôts ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser au Directeur des Impôts avant le 1er février le montant de leurs recettes et le montant de leurs dépenses professionnelles.

L'Inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable ainsi que de tous renseignements en sa possession. L'évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait décidé à accepter.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié, et si, de son côté, l'Inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à une commission dont la composition est la suivante :

- Le Ministre des Finances..... Président
- Le Directeur des Impôts ..... Membre
- Un Inspecteur des Impôts faisant fonction de SECRETAIRE,
- 2 Membres des Professions Libérales.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. La décision de la commission est sans appel.

Pour l'année 1962, le forfait applicable à des contribuables jusqu'à lors passibles du bénéfice réel ne sera pas inférieur au dernier bénéfice déclaré majoré de 25 %.

L'évaluation administrative est valable pour 2 ans. par tacite reconduction.

ARTICLE 13.- Les dispositions du décret 59/91 PCM/MF du 4 Juillet 1959 sont abrogées. La taxe forfaitaire représentative de la taxe locale sur le chiffre d'affaires à l'importation ne sera pas perçue pour l'exercice 1962.

ARTICLE 14.- A compter du 1er Janvier 1962, les transporteurs publics de personnes et de marchandises, ayant trois véhicules au plus en activité ne seront plus soumis à l'impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux. Celui-ci sera perçu forfaitairement lors de l'achat de la vignette.

Pour 1962, le forfait B.I.C par véhicule sera égal au montant de la vignette acquittée.

Les transporteurs ayant plus de trois véhicules, les Sociétés de transport restent soumis à l'impôt sur les B.I.C. dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 15.- Tout transporteur dont le domicile légal est établi sur le Territoire de l'Etat Dahoméen qui utilise pour son exploitation des camions immatriculés dans un autre Etat sera soumis à une contribution de 50.000 FRANCS par tonne de charge utile, ou par véhicule à office de taxi. Pour les véhicules utilisés au transport de personnes au delà de 10 places, la contribution est de 100.000 FRANCS.

Cette contribution sera établie par voie de rôle, par les Services de l'Assiette dans le courant du mois de Janvier, d'après les faits existants au 1er Janvier de l'année d'imposition.

Pour les éléments mis en service après le 1er Janvier il sera procédé à une imposition par voie de rôle supplémentaire sans aucune réduction prorata temporis.

Les Services compétents (Mines et T.P.) et les Services de Contrôle et la Gendarmerie Nationale fourniront tous éléments utiles aux agents d'Assiette pour la confection des rôles.

Les rôles seront recouverts comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 16.- La délibération du 21 Décembre 1951 de l'Assemblée Territoriale du Dahomey fixant les redevances et taxes de permis d'exploitation forestière est remplacée par les dispositions suivantes :

" Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière sont fixés comme suit :

A/ - BOIS D'OEUVRE :

1°) IROKO : (chlonophora excelsa), Acajou à grandes feuilles (khaya grandifoliola), Samba (triplochiton scleroxylon).

Hauteur du fût en :  
mètres : moins de 2 m. à 3 m. à 4 m. à 5 m. à 6 mètres et plus  
(circonférence à : 2 mètres : 2,99 m. : 3,99 m. : 4,99 m. : 5,99 m. : plus  
lm30 du sol

Moins de 6 mètres :	750	1.200	2.000	3.500	5.000	6.500
6 à 10 mètres :	1.200	2.000	4.000	6.000	8.000	10.000
10 à 14 mètres :	2.000	3.000	5.000	7.500	10.000	12.500
14 à 18 mètres :	2.500	3.500	6.500	9.500	12.500	15.000
18 mètres et plus :	3.000	4.500	8.000	11.500	15.000	18.000

2°) Caïcédrat (*khaya sénégaleensis*) Véne (*Pterocarpus erinacens*)  
Lingu (*aselia africana*)

Hauteur du fût en :  
mètres : Moins de 2 : 2 mètres à 3 mètres à 4 mètres et plus  
(circonférence à : mètres : 2,99 mètres : 3,99 mètres : plus  
lm30 du sol)

Moins de 6 mètres :	500	1.000	1.800	2.500
6 à 10 mètres :	1.000	1.500	2.500	4.000
10 à 14 mètres :	1.500	2.300	3.500	5.500
14 mètres et plus :	2.000	3.000	5.000	7.000

3°) Fromager..... 500 francs

4°) Autres essences autochtones  
Circonférence de moins de 2 mètres..... 200 "  
de 2m à 2,99 m. 400 "  
de 3m. et plus 800 "

5°) Ronier : Mâle..... 300 " (sans change-  
femelle..... 200 " ) ment

#### B/- BOIS DE SERVICE ET DE FEU

1°) Perches et poteaux d'essence autochtone. :

le stère ..... 150 francs

2°) Bois de feu : le stère..... 50 francs (sans changement)

ARTICLE 17. - Est abrogé l'arrêté N° 1922/APA du 27 Juillet 1954 fixant au Dahomey les tarifs des permis de chasse

A compter du 1er Janvier 1962 les droits fixés sur les permis de chasse seront perçus aux tarifs suivants :

1) Permis de petite chasse..... I.500 francs

2) Permis de moyenne chasse..:

a) Résidents..... 7.500 francs

b) Non résidents : supprime

(6)

- 3) Permis de grande chasse :
- |                       |               |
|-----------------------|---------------|
| a) Résidents.....     | 20.000 francs |
| b) Non résidents..... | 25.000 "      |
- 4) Permis spécial de passager..... 10.000 "
- 5) Prorogation d'un mois du permis de passager 10.000 "

ARTICLE 18.- a) A compter du 1er Janvier 1962, les Sages-femmes ne sont plus exonérées de la contribution des Patentes.

Elles seront imposables à la 4è classe du tableau A lorsqu'elles tiennent une clinique où elles reçoivent leur clientèle.

- b) Les professions de Médecin, Dentiste, Expert-Comptable, Notable, Transitaire ayant plus de 5 employés sont redevables à la 1ère classe.
- c) La profession de Restaurateur ayant plus de 8 employés est redevable de la 2è classe, celle de Restaurateur ayant de 5 à 8 employés est redevable de la 3è classe; le Restaurateur ayant moins de 5 employés reste redevable de la 4è classe.
- d) La profession de Garagiste est redevable de la 2è classe
- e) L'imposition des stations-service distributrice d'hydrocarbures sera réglée ainsi :
- Station-service gérée par la Société Pétrolière Importatrice :  
2ème classe du Tableau A
  - Station-service gérée par un particulier : T.D. par poste de distribution : 15.000 francs.

Dans tous les cas le droit proportionnel est de 5% sur la valeur locative de l'installation.

ARTICLE 19.- Le revenu minimum de 1.200 francs prévu à l'article 3 8° de la contribution foncière des propriétés bâties est porté à 2.880 francs.

ARTICLE 20.- Les départements sont tenus d'inscrire en dépenses obligatoires à leur budget, une contribution forfaitaire à verser au budget national, à titre de participation aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires, postes médicaux et maternités. Pour l'exercice 1962 cette contribution annuelle est fixée à 250.000 francs par classe d'école primaire et à 350.000 francs par poste médical officiellement ouverts au 1er Janvier.

ARTICLE 21.- Les communes ou collectivités urbaines sont tenues d'inscrire en dépenses obligatoires à leur budget les crédits nécessaires au paiement des dommages causés à des tiers par des émeutes. Les sommes correspondantes sont à verser au Budget National sous forme de fonds de concours, à titre de participation à la réparation des dommages évalués et conformément à un état des sommes dues produit par le Ministère des Finances et du Budget.

ARTICLE 22.- Les produits et revenus applicables au Budget National de l'exercice 1962 sont évalués à SIX MILLIARDS TROIS CENT DIX MILLIONS CENT CINQUANTE SIX MILLE FRANCS C.F.A.

... 1/1

(7)

La répartition des prévisions par titres, sections et chapitres est conforme au tableau A annexé à la présente Loi.

ARTICLE 23.- Les produits et revenus applicables au Budget annexe de la Caisse Nationale des Retraites sont évalués à DEUX CENT TRENTE ET UN MILLIONS CENT VINGT SEPT MILLE FRANCS C.F.A.

La répartition des prévisions par chapitres et articles est conforme au Tableau E annexé à la présente Loi.

ARTICLE 24.- Les produits et revenus applicables au Budget annexe de l'Office du Tourisme sont évalués à DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE FRANCS C.F.A.

La répartition des prévisions par chapitres et articles est conforme au Tableau G annexé à la présente Loi.

## II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 25.- Le montant maximum des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement au Budget National est fixé globalement à SIX MILLIARDS TROIS CENT DIX MILLIONS CENT CINQUANTE SIX MILLE FRANCS C.F.A.

La répartition de ces crédits par titres, sections et chapitres est conforme à l'Etat B annexé à la présente Loi.

ARTICLE 26.- Les effectifs numériques maxima des fonctionnaires et agents de l'Etat sont fixés conformément au tableau C annexé à la présente Loi.

ARTICLE 27.- Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement de la Caisse Nationale des Retraites est fixé globalement à CENT VINGT QUATRE MILLIONS CENT DEUX MILLE FRANCS C.F.A.

La répartition de ces crédits par chapitres et articles est conforme à l'état F annexé à la présente Loi.

ARTICLE 28.- Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement de l'Office du Tourisme est fixé globalement à DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE FRANCS C.F.A.

La répartition de ces crédits par titres, sections et chapitres est conforme à l'état H annexé à la présente Loi.

ARTICLE 29.- Aucune opération ne peut être retracée au compte ouvert dans les écritures du Trésorier sous rubrique " Paiements à imputer pour le compte des dépenses du Budget " sans ouverture de crédit par la Loi de Finances.

Toute dépense qui ne serait pas gagée par un crédit légalement ouvert ne pourra être imputée à ce compte sans décision spéciale de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 30.- Le Ministre des Finances et du Budget est autorisé au cours de l'exercice 1962 à effectuer des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

ARTICLE 31.- En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avance pris en Conseil des Ministres. Un projet de Loi de Finances portant ratification de ces crédits sera déposé à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 32.- Les crédits non employés au 31 Décembre 1961, sur les chapitres et articles du Budget d'équipement seront reportés par arrêté du Ministre des Finances et du Budget ouvrant une dotation de même montant au Budget de l'exercice 1962. Un projet de loi de Finances portant ratification de ces crédits sera déposé à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

### III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33.- Conformément aux accords de coopération en personnel d'assistance technique militaire les membres des forces armées (militaires et civils) ne sont plus soumis à la législation fiscale dahoméenne.

Quant au personnel d'Assistance technique civile, il est soumis aux textes fiscaux en vigueur au I.I.6I. Sa situation est par ailleurs déterminée par l'annexe figurant au Protocole Général d'accord.

En ce qui concerne l'impôt cédulaire T.S. et l'I.G.R. les bases d'imposition seront fournies par le Bureau Central de Paiement à PARIS.

ARTICLE 34.- Le Gouvernement reçoit pouvoir de contrôle sur l'emploi des deniers publics en ce qui concerne les organismes et les institutions privées, confessionnelles ou laïques, bénéficiant de subventions de l'Etat.

Ce contrôle peut s'effectuer soit par des commissions créées à cet effet par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et du Budget et des Ministres intéressés, soit par l'action d'un fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances et du Budget et recevant mission dans ce but.

Pour l'exercice de ce contrôle, les présidents des Commissions dont la création est prévue ci-dessus, les fonctionnaires habilités à cet effet peuvent procéder auprès des organismes privés bénéficiant d'une intervention financière de l'Etat, aux enquêtes et vérifications comptables portant sur l'emploi des subsides reçus ou éventuellement les destinations qui doivent leur être données.

Les résultats de ces contrôles sont consignés chaque année dans les rapports centralisés par le Ministre des Finances et du Budget et sont transmis par ses soins à la Chambre des Comptes, au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Les crédits afférents aux interventions de l'Etat au bénéfice d'un organisme ou d'une institution privés,

ne peuvent, pour un exercice déterminé, être répartis qu'après acceptation des justifications relatives à l'emploi des sommes reçues, allouées ou déléguées au même titre au cours de l'exercice précédent .

Des arrêtés conjoints des Ministres de tutelle et du Ministre des Finances et du Budget fixeront les modalités d'application pratique du présent article .

ARTICLE 35.- Un abattement de 10 % sera opéré sur tous les salaires égaux ou supérieurs à 10.000 francs mensuels. Cette mesure ne touche pas les allocations et prestations à caractère familial.

Pour les établissements semi-publics, l'économie qui résultera de l'abattement de 10 % sera versée au Budget National à titre de " Prélèvement de Solidarité Nationale " .

ARTICLE 36.- La rémunération mensuelle des membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Président de la Cour Suprême, des Ambassadeurs, est réduite de 20.000 francs .

ARTICLE 37.- Le taux maximum de la prime de rendement actuellement allouée à certaines catégories de fonctionnaires et d'agents publics, est fixé à 4 % du traitement brut non soumis à retenue pour pension .

Cette indemnité distincte des éléments permanents de rémunération, sera calculée au prorata des recettes effectuées par l'agent bénéficiaire et fera l'objet d'un titre de paiement séparé .

ARTICLE 38.- Les fonctionnaires et les auxiliaires réunissant au 1er Janvier 1962, l'ancienneté de services requise pour prétendre à la pension maximum de leur catégorie et qui n'attendent plus que la limite d'âge seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite au 31 Mars 1962 .

ARTICLE 39.- L'hôpital de Cotonou est doté de l'autonomie financière et de gestion . Les recettes à effectuer dans cette formation seront calculées sur la base du prix journée et devront couvrir la totalité des dépenses de fonctionnement de l'établissement .

Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret le règlement financier de cette formation, notamment toutes dispositions réservant la gratuité des soins et des prestations hospitalières aux seuls indigents .

ARTICLE 40.- Les sommes revenant à la République du Dahomey au titre du reliquat du " Fonds de Solidarité " seront versées en recettes au Budget National 1962 .

ARTICLE 41.- L'article 36 de la loi de Finances 61/11 du 3 Avril 1961 est remplacé par la rédaction suivante :

- " Dans la limite des disponibilités en Trésorerie, des avances
- " pourront être accordées pour l'acquisition d'un véhicule auto-
- " mobile :
- " I°- aux membres de l'Assemblée Nationale dans la mesure où
- " les avances précédemment consenties ont été remboursées.
- " Un délai supplémentaire d'un an est accordé pour le rem-
- " boursement des avances déjà consenties .

2°- aux fonctionnaires et agents de l'Etat, dans des conditions à fixer par décret pris en Conseil des Ministres " .

ARTICLE 42.- L'article 38 de la Loi de Finances 61/11 du 3 Avril 1961 est complété comme suit :

" Les traitements, salaires et indemnités du personnel rémunérés sur les budgets des collectivités locales ne peuvent en aucun cas être supérieurs à la rémunérations des agents correspondants des Administrations de l'Etat. Les délibérations des Assemblées locales portant sur les traitements, salaires et indemnités du personnel ne sont exécutoires qu'après approbation des Ministres de l'Intérieur et des Finances " .

#### IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 43.- L'article 227 du décret du 30 Décembre 1912 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

" Article 227.- Le paiement d'un mandat délivré par l'Ordonnateur ne peut être suspendu par le Trésorier que lorsqu'il y a défaut de fonds disponibles du service de l'Etat; que le montant de ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé; qu'il y a omission, erreur matérielle ou irrégularité dans les pièces justificatives qui sont produites .

" Il y a irrégularité toutes les fois que la somme portée dans le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées au mandat ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions .

" En cas de refus de paiement, le Trésorier est tenu d'adresser immédiatement à l'Ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre, le cas échéant, une copie au porteur du mandat .

" Lorsque le refus de paiement du Trésorier n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces de dépense, la réquisition oblige le comptable à exécuter le paiement sans autre délai, il annexe alors au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu .

" Lorsque le refus de paiement est motivé par le défaut de justification du service fait, ou par des motifs touchant à la validité de la quittance, le Trésorier doit, avant d'obtempérer à la réquisition, en référer au Ministre des Finances qui statue immédiatement .

" S'il arrivait que le refus de paiement fut motivé par le défaut de crédit aucune réquisition ne pourrait être suivie d'effet . "

ARTICLE 44.-L'article 357 du décret du 30 Décembre 1912 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

Article 357.- Tous décrets, arrêtés, contrats, mesures ou décisions ayant pour effet d'engager une dépense sont soumis au visa préalable du Contrôleur Financier. Celui-ci les examine au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en conformité du vote de l'Assemblée Nationale, et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. A cet effet, il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularité, le Contrôleur Financier refuse son visa.

Il ne peut être passé outre à un refus de visa que si ce refus est motivé par l'irrégularité de l'imputation ou l'inexactitude de l'évaluation. Au cas où le Ministre des Finances croit devoir confirmer le refus de visa du Contrôleur Financier, l'arbitrage du Conseil des Ministres est obligatoire.

Il ne peut être en aucun cas passé outre à un refus de visa motivé par le défaut de disponibilité des crédits.

ARTICLE 45.- Le Président de la République peut en cas d'urgence par décrets pris en Conseil des Ministres, modifier le tarif des droits de douanes d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou partie, les droits de douanes d'importation.

Ces décrets doivent être présentés par la suite en forme de projets de lois à l'Assemblée Nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé.

ARTICLE 46.- Des décrets peuvent, provisoirement et en cas d'urgence déterminer les droits d'exportation auxquels seront assujettis les produits du sol et de l'industrie nationale.

Ces actes doivent être présentés par la suite en forme de projets de lois à l'Assemblée Nationale avant la fin de la session, si elle est réunie, ou à la session la plus prochaine, si elle ne l'est pas.

Les augmentations éventuelles de droits perçus dans ces conditions restent en toute hypothèse acquises au Trésor.

ARTICLE 47.- Les dispositions intéressant le régime douanier ou le tarif, contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises provisoirement en application par décret à partir de la date du dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale du projet de loi tendant à la ratification desdits arrangements, conventions ou traités et leurs annexes.

Dans l'intervalle des sessions parlementaires et pendant les ajournements du Parlement, le Gouvernement peut néanmoins mettre provisoirement en application les dispositions visées au paragraphe premier ci-dessus, mais il doit dès la rentrée du Parlement, effectuer le dépôt du projet de loi portant ratification.

ARTICLE 48.- Le Président de la République rend exécutoire par décrets les décisions relatives :

- A la réglementation douanière concertée avec d'autres Etats;
- A la concession du tarif minimum, ou de tarifs de droits intermédiaires entre le tarif minimum et le tarif général ;
- Aux dispositions intéressant le régime douanier ou les tarifs, contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes sous quelque forme qu'ils aient été rédigés ;
- A l'application de surtaxes, mesures de retorsion, droits anti-dumping et droits compensateurs ;
- Aux taxes compensant les désavantages éventuellement subis par le pavillon dahoméen dans les pays étrangers ;
- Aux mesures générales de prohibition d'importation ou d'exportation en temps de guerre ou de tension extérieure .

Ces actes doivent être soumis au Parlement dans les conditions fixées à l'article 47 ci-dessus .

Les règlements généraux relatifs à l'application des droits et taxes fiscaux sont fixés par arrêtés du Ministre des Finances et du Budget .

ARTICLE 49.- Les agences spéciales seront érigées en perceptions soumises aux règles de la Comptabilité Publique. Les Percepteurs auront pour mission principale le recouvrement des impôts et créances de l'Etat et des Collectivités publiques secondaires. Ils ne pourront payer d'autres dépenses publiques que les opérations assignées sur leur caisse par un comptable du Trésor .

Le Ministre des Finances est autorisé à prendre par voie d'arrêté toute mesure visant à l'application progressive de cette disposition, et notamment la constitution des Prefets en Sous-Ordonnateurs du Budget National .

ARTICLE 50.- L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée font l'objet de propositions préparées par la Quasiature et arrêtées par le Bureau de l'Assemblée. Ces propositions ainsi arrêtées sont soumises au Ministre des Finances pour examen dans le cadre de la préparation du Budget national .

Le Président de l'Assemblée est l'Ordonnateur du budget de l'Assemblée. Il peut déléguer ses pouvoirs au Questeur. Des règlements et décisions du Président, pris après avis du Bureau, déterminent l'organisation administrative, financière et comptable des services de l'Assemblée ainsi que le statut, la rémunération et les avantages matériels éventuels du personnel de l'Assemblée .

ARTICLE 51.- L'époque de la clôture de l'exercice budgétaire est fixée au 31 Décembre . Les dépenses de l'exercice doivent être liquidées et mandatées au plus tard à cette date . L'époque de la clôture des paiements à faire sur les mandats des ordonnateurs est fixée au 31 Janvier de l'année suivant l'exercice .

Article 52 - Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret un règlement modifiant ou transformant le régime financier et comptable des institutions et services de la République, en abrogation du décret du 30 Décembre 1912.

Article 53 - Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter de sa promulgation.

Article 54 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat./-

PORTO-NOVO, le 31 Décembre 1961

Hubert MAGA

AMPLIATIONS :

J.O.R.D.	1
P.R.	5
TOUS MINISTRES	12
S.G.G.	4
COUR SUPREME	2
A.N.D.	2
TRESOR NATIONAL	2
FINANCES	5
C.F.	1